



Etat-major Législation, janvier 2011

Consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense

Rapport sur les résultats

Condensé

Tous les cantons, excepté le canton d'AR, la CDF, 9 partis (PRD, UDC, PDC, PSS, PCS, PEV, Les Verts, le PLR, Les Libéraux Vaud, Parti libéral genevois), ainsi que 22 associations et organisations ont participé à la consultation qui s'est déroulée du 8 septembre au 17 décembre 2010.

Approbation du projet

La majorité des participants à la consultation reconnaît la nécessité de prendre des mesures et considère qu'il est indispensable de durcir et d'harmoniser les dispositions régissant l'imposition d'après la dépense (24 cantons et la CDF, 2 partis [PDC et PRD], ainsi que 18 organisations et associations).

Tous les cantons (sauf le JU) approuvent le durcissement des dispositions proposé. Quelques cantons (AG, BS, GE, LU, OW, SG, UR, ZG) et le PDC plaident en faveur d'une réglementation allant au-delà des mesures proposées par le Conseil fédéral, c'est-à-dire un seuil déterminant de l'assiette de l'impôt plus élevé ou une même réglementation (obligatoire) pour la Confédération et les cantons en ce qui concerne ce seuil. À l'inverse, la CDF et plusieurs organisations et associations (economiesuisse, ASB, USP, ACS, USAM, USF, Chambre fiduciaire, FRI, SAB, ZVDS, FER, CCiG, CVCI, Info Chambres, PME Bernoises, MW) revendiquent l'atténuation des mesures proposées et/ou l'adoption de mesures complémentaires pour modérer le désavantage concurrentiel qui en résulterait pour la place financière suisse en comparaison internationale.

Maintien de l'imposition d'après la dépense en vigueur

Un canton (JU), un parti (UDC) et trois organisations (CP, Association vaudoise des Banques, FIABCI) rejettent les dispositions modifiant l'imposition d'après la dépense. Ils fondent ce rejet sur le fait que les modifications prévues entraîneraient des hausses d'impôts, ainsi qu'un impact négatif sur la situation actuelle et future de l'emploi et sur l'économie locale, en particulier pour les PME. Si l'on devait tenir compte de la dépense universelle, le principal avantage de l'imposition d'après la dépense, c'est-à-dire la simplification de la procédure, serait anéanti et la charge administrative augmenterait considérablement. Considéré dans son ensemble et à la lumière du verdict clair du peuple sur l'initiative pour des impôts équitables, ce projet doit être jugé inopportun et inutile. Il devrait être loisible aux cantons de proposer ou non l'imposition d'après la dépense et de l'aménager à leur convenance.

Abrogation de l'imposition d'après la dépense

En tout quatre partis (PSS, PCS, Les Verts, PEV) et deux organisations (USS, Travail.Suisse) demandent la suppression de l'imposition d'après la dépense. Si cette institution doit être maintenue, ils revendiquent un durcissement allant au-delà des mesures proposées par le Conseil fédéral.

La revendication d'abroger l'imposition d'après la dépense est principalement fondée sur le fait qu'elle serait injuste et contraire au principe de l'imposition d'après la capacité économique prévu par la Constitution. Elle constituerait un allègement pour un petit groupe à la charge de la société en discriminant de manière ciblée les ressortissants nationaux. Son impact économique serait complètement surestimé. La Suisse, même sans l'imposition d'après la dépense, est un pays qui exerce déjà un attrait considérable pour les revenus et fortunes élevés. On peut s'attendre à une augmentation des recettes fiscales, même dans le cas où l'imposition d'après la dépense serait abrogée.

1. Situation

Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de procéder à une consultation sur son avant-projet de loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne et des associations faitières de l'économie.

La procédure de consultation s'est déroulée du 8 septembre au 17 décembre 2010. La liste des destinataires de la procédure de consultation est jointe à ce rapport.

En tout 58 instances ont pu se prononcer sur l'avant-projet.

2. Avis reçus

2.1 Cantons

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) (26)
Le canton d'AR ne s'est pas prononcé sur l'avant-projet.

2.2 Partis politiques

Le Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), le PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), le parti socialiste suisse (PSS), l'Union démocratique du Centre (UDC), le Parti chrétien-social (PCS), le Parti évangélique suisse (PEV), le Parti écologiste suisse (Les Verts), le PLR. Les Libéraux Vaud (PLR VD) et le Parti libéral genevois (PLR GE) se sont prononcés sur l'avant-projet (9).

2.3 Associations et organisations

Association des Communes Suisses (ACS), Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), Fédération des entreprises suisses (economiesuisse), Union suisse des arts et métiers (USAM), Union suisse des paysans (USP), Association suisse des banquiers (ASB), Union syndicale suisse (USS), Travail.Suisse, Zentralschweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten (ZVDS), Centre Patronal (CP), Fédération des Entreprises Romandes (FER), Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux (Chambre fiduciaire), Union Suisse des Fiduciaires (Treuhand Suisse), Fédération romande immobilière (FRI), Chambre Valaisanne de Commerce et d'industrie (CVCI), Info-Chambres, Association Vaudoise des Banques, Chambre de Commerce, d'industrie et des services de Genève (CCiG), PME Bernoises, Fédération Internationale des Administrateurs de Biens Conseils Immobiliers (FIABCI), Plus-value Suisse (MW) (22).

2.4 Autres participants

A. Szokoloczy-Grobet (1)

3. Avant-projet soumis à la consultation

Depuis de nombreuses années, l'imposition d'après la dépense fait partie du système fiscal suisse, marqué par le fédéralisme. L'objectif de la réforme est d'améliorer l'acceptation de l'imposition d'après la dépense et ainsi de renforcer cet instrument.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé de modifier les conditions d'application de l'imposition d'après la dépense en suivant les propositions de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) comme suit.

1. Le seuil de la dépense universelle sera fixé dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative (estimée d'après la valeur vénale) du logement du contribuable chef de ménage ou trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture.
2. Le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé en outre à 400 000 francs pour l'impôt fédéral direct, les cantons devront également définir un montant minimal de leur choix.
3. L'imposition cantonale d'après la dépense couvrira aussi l'impôt sur la fortune. La mise en œuvre de ce dernier point revient aux cantons.
4. Pour tous les contribuables déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur de la loi, les conditions actuelles seront maintenues pendant une période transitoire de cinq ans.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a proposé que l'imposition d'après la dépense s'applique exclusivement à des ressortissants étrangers. La réglementation en vigueur, d'après laquelle les ressortissants suisses, qui pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans prennent domicile en Suisse, ont le droit de payer un impôt calculé d'après la dépense, est très peu appliquée dans la pratique. En effet, l'année suivante, la taxation ordinaire est obligatoire.

4. Résultats de la consultation

4.1 Durcissement de l'imposition d'après la dépense pour en améliorer l'acceptation au sein de la population (principe)

4.1.1 Approbation

Tous les cantons, la CDF, le PDC, le PLR GE, le PLR VD, economiesuisse, l'ASB, l'USP, l'ACS, l'USAM, l'USF, la Chambre fiduciaire, Travail.Suisse, la FRI, le SAB, la ZVDS, la FER, la CCiG, la CVCI, Info Chambres, PME bernoises et MW se sont exprimés en faveur du maintien de l'imposition d'après la dépense, tout en considérant (à l'exception du JU) qu'il est nécessaire de durcir et d'harmoniser les dispositions qui la régissent.

Le canton de BS déplore que la variante qui consiste à supprimer l'imposition d'après la dépense n'ait pas été envisagée dans le débat. Le canton de BS voit l'imposition d'après la dépense d'un oeil très critique pour des considérations de principe (violation des principes constitutionnels fondamentaux de l'imposition, discrimination des ressortissants nationaux), mais approuve le durcissement des dispositions prévu.

La ZVDS demande que les cantons soient tenus d'accorder un droit à l'imposition d'après la dépense en vertu d'une réglementation inscrite dans la LHID.

Développement

La nécessité d'une réforme est approuvée à l'unanimité. Alors que tous les cantons (excepté le JU) approuvent le durcissement des dispositions proposé et que quelques cantons (AG, BS, GE, LU, OW, SG, UR, ZG) et le PDC plaident même en faveur d'une réglementation allant au-delà des mesures proposées par le Conseil fédéral, c'est-à-dire un seuil de l'assiette de l'impôt plus élevé ou une même réglementation (obligatoire) pour la Confédération et les cantons en ce qui concerne ce seuil, à l'inverse, la CDF, le PLR GE, le PLR VD et plusieurs organisations et associations (economiesuisse, l'ASB, l'USP, l'ACS, l'USAM, l'USF, la Chambre fiduciaire, la FRI, le SAB, la ZVDS, la FER, la CCiG, la CVCI, Info Chambres, PME bernoises, MW) revendiquent l'atténuation des mesures proposées et/ou l'adoption de mesures complémentaires pour modérer le désavantage concurrentiel qui en résulterait pour la place financière suisse en comparaison internationale.

4.1.2 Rejet

Un canton (JU), un parti (UDC) et trois organisations (CP, Association vaudoise des Banques et FIABCI) rejettent les dispositions modifiant l'imposition d'après la dépense.

Développement

Les modifications prévues entraîneraient des hausses d'impôts, ainsi qu'un impact négatif sur la situation actuelle et future de l'emploi et sur l'économie locale, en particulier pour les PME. Elles s'attaquent à l'essence même de l'imposition d'après la dépense et diminuent l'attrait exercé par la Suisse au profit de ses voisins. Les instances consultées craignent que ces dispositions n'entraînent l'émigration des personnes imposées d'après la dépense, la perte de recettes fiscales, un impact négatif sur l'économie régionale des cantons concernés, ainsi qu'une perte de crédibilité pour la Suisse à l'échelle internationale.

L'UDC doute que les modifications contenues dans l'avant-projet qui lui a été présenté aient véritablement pour effet de renforcer l'imposition d'après la dépense. Dans les faits, elles affaiblissent l'autonomie fiscale des cantons et visent à augmenter massivement les recettes fiscales de l'État. Ces deux points étaient aussi l'objectif de l'initiative pour des impôts équitables du PS qui a été rejetée énergiquement par le peuple le 28 novembre 2010. Les mesures proposées par le Conseil fédéral servent avant tout à augmenter les recettes fiscales. Si l'on devait tenir compte de la dépense universelle, le principal avantage de l'imposition d'après la dépense, c'est-à-dire la simplification de la procédure, serait anéanti et la charge administrative augmenterait considérablement. Considéré dans son ensemble et à la lumière du verdict clair du peuple sur l'initiative pour des impôts équitables, ce projet doit être jugé inopportun et inutile. Il doit être loisible aux cantons de proposer ou non l'imposition d'après la dépense et de l'aménager à leur convenance.

4.1.3 Abrogation de l'imposition d'après la dépense

Le PSS, le PCS et le PEV demandent la suppression de l'imposition d'après la dépense. Si cette institution doit être maintenue, le PSS et le PEV revendiquent un durcissement allant au-delà des mesures proposées par le Conseil fédéral.

Les Verts, le SBG et Travail.Suisse sont fondamentalement favorables à la suppression de l'imposition d'après la dépense, mais approuvent le durcissement des dispositions proposé. Les Verts et le SBG approuvent le durcissement des dispositions proposé mais demandent un seuil de l'assiette de l'impôt plus élevé; Travail.Suisse demande que la période transitoire dure trois ans au maximum.

Développement

L'imposition d'après la dépense est injuste et contraire au principe de l'imposition d'après la capacité économique prévu par la Constitution. Elle constitue un allègement pour un petit groupe à la charge de la société en discriminant de manière ciblée les ressortissants nationaux. Son impact économique est complètement surestimé. C'est ce qu'illustrent par exemple les estimations du rapport explicatif fourni dans le cadre de la consultation qui déduisent directement des chiffres des ventes de biens immobiliers aux personnes imposées d'après la dépense une augmentation énorme de la valeur ajoutée. Ces achats immobiliers sont en grande partie responsables de la hausse abusive des prix, sans qu'il en résulte la création de valeur, même dans une mesure éloignée de ces estimations. La Suisse, même sans l'imposition d'après la dépense, est un pays qui exerce déjà un attrait considérable pour les revenus et fortunes élevés. On peut s'attendre à une augmentation des recettes fiscales, même dans le cas où l'imposition d'après la dépense serait abrogée. L'argument apporté en faveur de l'imposition d'après la dépense, selon lequel la taxation d'étrangères et étrangers fortunés et résidant en Suisse serait trop coûteuse, parce que leur fortune serait dispersée de par le monde, est un argument obsolète. Dans

les questions de droit fiscal international, les problèmes complexes et les exigences relatives aux preuves de nature comparable sont monnaie courante et ne donnent pourtant pas lieu à une imposition forfaitaire dérogeant à la loi et aux conventions de double imposition.

4.2 Seuil déterminant

4.2.1 Approbation

En tout 15 cantons (AI, BL, BE, FR, GL, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH), la CDF, le PRD, l'USP, l'ACS, l'USF, la Chambre fiduciaire, MW, la FRI, Travail.Suisse et les PME bernoises approuvent les mesures proposées.

Le canton des GR demande que les cantons soient libres de fixer une prestation fiscale minimale plutôt qu'une assiette de l'impôt minimale (seuil).

4.2.2 Durcissement des dispositions

Quelques-unes des instances consultées ont demandé que les dispositions relatives au seuil soient durcies dans une mesure allant au-delà des propositions du Conseil fédéral.

Assiette de l'impôt

Le canton de LU et le PEV ont demandé que s'applique un seuil de 600 000 francs. Le PSS quant à lui a demandé un seuil de 800 000 francs.

Les Verts et l'USS demandent un seuil beaucoup plus élevé que celui proposé par le Conseil fédéral.

Montant du loyer ou de la valeur locative

Le canton de BS, le PEV et la ZVDS demandent que le seuil soit doublé par rapport au montant actuel, c'est-à-dire que le décuple du montant du loyer ou de la valeur locative soit pris en compte.

Le PSS demande que le seuil soit fixé à 12 fois le montant du loyer ou de la valeur locative ou bien au quintuple du prix de la pension pour le logement et la nourriture. Le PEV quant à lui demande que le seuil soit fixé au quadruple du prix de la pension pour le logement et la nourriture.

L'ASB demande que le montant du loyer ou de la valeur locative pris en considération soit le montant moyen dans toute la Suisse.

Réglementation obligatoire pour les cantons

Cinq cantons (AG, BS, GE, OW, SG), le PDC et la ZVDS veulent que le seuil de 400 000 francs soit également prescrit aux cantons. Le PEV demande un seuil obligatoire pour les cantons et la Confédération de 600 000 francs.

Autres conditions

- Le canton d'AG et le PSS demandent qu'un âge minimum pour prétendre à l'imposition d'après la dépense soit inscrit dans la LIFD et la LHID.
- Le PSS préconise l'interdiction d'exercer une activité lucrative tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Il préconise également l'exécution par l'AFC de calculs de contrôle périodiques en ce qui concerne l'application de l'imposition d'après la dépense par les cantons, ainsi que l'élaboration par l'AFC d'un rapport annuel à l'intention des Chambres fédérales.
- Le canton des GR et Economiesuisse préconisent que les frais d'entretien des enfants placés en pensionnat à l'étranger soient également pris en compte.

4.2.3 Atténuation des dispositions

Quelques-unes des instances consultées ont demandé que les dispositions relatives au seuil soient atténuées par rapport aux propositions du Conseil fédéral.

Assiette de l'impôt

- Le seuil de 400 000 francs est trop élevé. Il ne tient pas compte des spécificités cantonales (JU, ZVDS, Info Chambres VD).
- Le seuil de l'assiette de l'impôt ne devrait pas excéder 300 000 francs (VD), respectivement 200 000 francs (CP, Association vaudoise des Banques).
- Les cantons devraient être libres de fixer eux-mêmes le seuil, toutefois la différence avec le seuil fédéral ne devrait pas être trop élevée (PLR GE, economiesuisse, ASB).
- Le canton du VS demande qu'au lieu du seuil de l'assiette de l'impôt, un produit de l'impôt minimal de 90 000 francs pour la Confédération, les cantons et les communes soit inscrit dans la LIFD et la LHID.
- Le seuil devrait être le même dans la Confédération et dans les cantons, même lorsque cela nécessite de l'abaisser pour tenir compte des spécificités cantonales (CCiG).

Montant du loyer ou de la valeur locative

Le relèvement du seuil est rejeté (PLR GE, economiesuisse, ASB, USAM, FER, CCiG, Info Chambres, CP, Association vaudoise des Banques).

Abandon de la prise en compte de la dépense universelle

Tenir compte de la dépense universelle n'est pas praticable, voire impossible à mettre en œuvre et est en contradiction avec le principe qui est à la base de l'imposition d'après la dépense, à savoir la simplification. Il faut continuer à ne tenir compte que de la dépense en Suisse (JU, PLR VD, economiesuisse, Info Chambres, CP, Association vaudoise des Banques).

Mesures complémentaires

- Le PRD a exprimé la demande générale que soient adoptées des mesures complémentaires pour modérer le désavantage concurrentiel qui résulterait d'une réforme pour la place financière suisse en comparaison internationale.
- Avec l'association MW, il a également demandé l'encouragement fiscal des investissements en Suisse.
- L'association MW, enfin, a demandé que l'imposition d'après la dépense soit maintenue même après la naturalisation.

4.3 Prise en compte de l'impôt sur la fortune / calcul de contrôle

Prise en compte de l'impôt sur la fortune

Le canton du JU, le PLR VD, le PLR GE, l'ASB, l'USAM, la FER, la CVCI, Info Chambres, le CP et l'Association vaudoise des Banques rejettent l'obligation faite aux cantons de prendre en considération l'impôt sur la fortune car cette obligation serait en contradiction avec le principe qui est à la base de l'imposition d'après la dépense, à savoir la simplification. Ils demandent la suppression de l'al. 4 de l'art. 6 de l'avant-projet de modification de la LHID.

Fixation de l'assiette de l'impôt sur la fortune dans la LHID

Les cantons d'AG et d'UR, ainsi que la ZVDS demandent que le seuil retenu pour déterminer la fortune soit le décuple du revenu imposable, ou bien 20 fois le montant de la dépense et qu'il soit inscrit dans la LHID.

Les Verts et l'USS demandent que l'on inscrive dans le droit fédéral que la fixation de l'assiette de l'impôt sur la fortune doit être déterminée en fonction du droit applicable aux personnes imposées selon la taxation ordinaire dans le canton concerné.

Calcul de contrôle

Dix-huit cantons (BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH) et la CDF attirent l'attention sur des incohérences à la let. d de l'al. 2 de l'art. 6 de l'avant-projet de modification de la LHID et proposent un nouveau texte de loi.

À propos du calcul de contrôle, le canton du VS suggère de renoncer à la mention des revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse au ch. 3 de la let. d de l'al. 2 de l'art. 14 de l'avant-projet de réforme de la LIFD.

4.4 Suppression de l'imposition d'après la dépense pour les Suisses l'année de leur arrivée

4.4.1 Approbation

En tout sept cantons (AG, AI, BS, BE, FR, GE, GR), le PEV et la Chambre fiduciaire sont d'accord sur le fait que les citoyens suisses de retour au pays après une absence de dix ans ne doivent plus avoir le droit à l'imposition d'après la dépense l'année de leur arrivée.

4.4.2 Rejet

Onze cantons (BL, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS), la CDF, le PDC, le PLR GE, economiesuisse, l'ASB, l'USAM, la FER, la CVCI et la CCiG plaident en faveur du maintien de la réglementation en vigueur.

4.5 Dispositions transitoires

4.5.1 Approbation

Les cantons d'AI et de GE, l'ASB, la ZVDS et PME Bernoises approuvent la disposition transitoire proposée.

4.5.2 Rejet

- Dans la mesure où les cantons disposent d'au moins deux ans pour adapter le droit cantonal après l'entrée en vigueur de la disposition de la LHID, il faudrait envisager de réduire le délai prévu par la disposition transitoire maintenant l'application du droit en vigueur pendant encore cinq ans (GR).
- Trois ans devraient suffire pour cette période transitoire (SG, Travail.Suisse).
- Le canton du TI propose une adaptation graduelle du seuil, à raison d'un cinquième de la différence entre le nouveau et l'ancien seuil par an pendant cinq ans.
- Le canton d'UR propose que l'art. 14, al. 2, let. a de l'avant-projet de réforme de la LIFD et que l'art. 6, al. 2, let. a de l'avant-projet de réforme de la LHID ne s'appliquent pas aux personnes imposées d'après la dépense qui résident depuis au moins cinq ans en Suisse et qui ont atteint l'âge de 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.
- Le canton de VD considère que la période transitoire de cinq ans est trop courte, surtout si le seuil de 400 000 francs est maintenu, c'est pourquoi il demande un délai de huit ans.
- Le canton du VS demande quant à lui un délai de dix ans ou la possibilité pour les cantons de fixer le délai eux-mêmes (MW).
- Le PRD, le PLR VD, économie suisse, l'USAM et la FER demandent un délai plus long par exemple de dix ans. Ils justifient leur demande par le fait que la stabilité et la sécurité juridique sont des facteurs de décision centraux lorsqu'une personne choisit de s'installer en Suisse. Or la nouvelle réglementation proposée va à l'encontre de ces principes.
- La CVCI et Info Chambres demandent un délai de 20 ans.

- Le CP et l'Association vaudoise des Banques demandent que les personnes qui sont déjà imposées d'après la dépense soient traitées conformément à la législation en vigueur pendant encore 25 ans, ce qui correspond à l'espérance de vie moyenne après la retraite (à partir de 60 ans).

4.6 Autres remarques

- Il faudrait promulguer une réglementation analogue à l'art. 14., al. 4 de l'avant-projet de réforme de la LIFD dans la LHID aussi (GR, economiesuisse).
- Il faudrait fixer dans la LIFD et la LHID que les impôts directs (nationaux et étrangers) ne font pas partie des dépenses engagées pour assurer le train de vie et ne sauraient par conséquent faire partie de l'assiette de l'impôt (Chambre fiduciaire).
- Il conviendrait de préciser à l'art. 14, al. 3 de l'avant-projet de réforme de la LIFD quel barème s'applique à une personne élevant seule son ou ses enfants qui est imposée d'après la dépense (SG).
- L'art. 14, al. 3 de l'avant-projet de réforme de la LIFD devrait renvoyer à l'art. 214 LIFD et préciser que le barème parental sous la forme d'une déduction fixe de 250 francs par enfant sur le montant de l'impôt ne s'applique pas en cas d'imposition d'après la dépense (SZ).
- Il convient d'inscrire dans la loi que l'imposition d'après la dépense ne peut être accordée aux époux imposés ensemble que lorsque les deux époux remplissent les conditions de l'art. 14, al. 1 de l'avant-projet de réforme de la LIFD (SO).
- La LIFD et la LHID doivent être ainsi complétées: l'imposition d'après la dépense est également admise lors de l'arrivée en provenance d'un autre canton lorsque les conditions pour prétendre à l'imposition d'après la dépense y étaient remplies, sans égard au fait que la personne concernée a effectivement été imposée d'après la dépense ou non. Cette réglementation correspond à la pratique (GR, economiesuisse).
- Le sens de l'expression «n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse» doit être précisé dans la loi qui devra également indiquer si un employé ou mandataire d'une société ayant son siège en Suisse est réputé exercer une activité lucrative en Suisse ou non, même lorsque l'activité est exercée à l'étranger. L'exercice d'une activité professionnelle en Suisse sans rapport direct avec l'économie suisse et avec des revenus perçus à l'étranger ne devrait pas faire obstacle à l'imposition d'après la dépense (SZ).
- Il faudra préciser dans la circulaire de l'AFC que le passage de l'imposition d'après la dépense à la taxation ordinaire est possible en tout temps, mais pas l'inverse (TI).
- Il conviendrait d'examiner si la part de l'impôt à la source étranger non remboursable peut faire l'objet d'une imputation forfaitaire, dont le coût serait pris en charge selon une répartition égale entre la Confédération, les cantons et les communes, conformément à la pratique qui a cours avec divers Etats (canton du VS, MW).
- Les dons en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique doivent être déductibles (VS).
- Le message qui accompagnera le projet de loi devra informer de manière plus détaillée sur les réglementations analogues dans d'autres Etat européens (PLR GE, ASB).
- L'USP critique l'absence de dispositions claires permettant de vérifier l'application correcte de l'imposition d'après la dépense. On devrait au moins fixer comme condition l'élaboration par l'AFC de rapports périodiques à l'intention de la Confédération. Sans de tels instruments, la mise en œuvre de l'imposition d'après la dépense serait trop peu transparente et contrôlée.
- Il faut inscrire expressément dans le message qu'à part la nouvelle qualification universelle de la dépense mentionnée dans la loi, la pratique actuelle pour déterminer la dépense sera maintenue et poursuivie sans changement.
- A. Szokoloczy-Grobet demande que l'attribution de permis de séjour B à des personnes ayant un domicile fictif en Suisse soit empêchée grâce à la présente révision.

Annexe

Liste des destinataires de la procédure de consultation et abréviations utilisées

Remarque: le recueil des prises de position peut être commandé à l'adresse:
vernehmlassungen@estv.admin.ch